



ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

Samedi 21 novembre 2020
(par visioconférence)

La séance est ouverte à 14 heures par Mme Dominique MERIEUX, Secrétaire Fédérale.

Mme MERIEUX.- Mesdames, Messieurs, tout d'abord, je salue ceux qui nous rejoignent pour l'Assemblée Générale Extraordinaire de cet après-midi et j'espère que vous avez tous bien déjeuné et que vous êtes confortablement installés pour poursuivre nos travaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que je déclare ouverte.

Cette Assemblée Générale extraordinaire a pour but de mettre en conformité nos règlements avec les nouvelles lois en vigueur et avec nos décisions.

Les modifications porteront sur quatre points :

- ☞ L'honorabilité.
- ☞ Le délai de dépôt des listes électorales.
- ☞ La notice d'information.
- ☞ La commission nationale spécialisée Team Gym.

Concernant l'honorabilité, vous avez reçu en amont de cette Assemblée Générale, afin de vous éclairer, le 13 novembre 2020, la circulaire qui concerne ce sujet ainsi qu'une note explicative. Néanmoins, Dominique MAILLOT vous présentera en détail le sujet et pourra vous apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle règle.

Pour cela, vous pourrez poser des questions par le biais du *chat*, David VALLÉE les recueillera et les transmettra à Dominique MAILLOT.

Comme ce matin, nous procéderons à l'adoption des résolutions en fin de réunion. Vous devrez vous connecter lorsque j'annoncerai le vote ouvert. Vous aurez 10 minutes pour voter les trois résolutions qui vous sont proposées.

Les résultats seront communiqués quelques minutes après le vote. Nous aurons un petit temps d'attente pour les connaître.

Je laisse maintenant la parole à Dominique MAILLOT, responsable juridique et institutionnelle.

Mme MAILLOT.- Bonjour à tous.

Comme vous l'a indiqué Dominique MERIEUX à l'instant, les modifications statutaires et réglementaires qui vous sont présentées aujourd'hui portent sur quatre thèmes :

- ☞ L'honorabilité
- ☞ Le délai de dépôt des listes dans le cadre de l'élection du Comité Directeur fédéral
- ☞ La notice d'information assurance
- ☞ La commission nationale spécialisée Team Gym.

L'honorabilité

Comme vous le savez, suite à la Convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport qui s'est tenue le 21 février 2020, la ministre a pris l'engagement de la généralisation du contrôle d'honorabilité des éducateurs bénévoles et des membres des équipes dirigeantes des associations sportives.

Le contrôle d'honorabilité vise à vérifier que les personnes qui exercent certaines fonctions n'ont pas été condamnées pour des faits leur interdisant de les exercer. À ce jour, le contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs exerçant à titre rémunéré est effectué par l'État dans le cadre de la délivrance ou du renouvellement de la carte professionnelle.

En revanche, le contrôle de l'honorabilité des éducateurs bénévoles et des dirigeants d'associations n'est pas mis en œuvre ; il le sera à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce contrôle nécessite la contribution des fédérations et de leurs clubs affiliés. C'est pour cette raison que nous devons aujourd'hui modifier nos textes.

À cet effet, plusieurs dispositions des statuts et du règlement intérieur sont modifiées ou encore, ajoutées.

Le principe général du contrôle est prévu à l'article 29-1 du règlement intérieur -c'est un article nouveau- avec le rappel des dispositions du Code du sport. Sont indiquées ici en premier lieu les personnes assujetties au contrôle, à savoir les encadrants bénévoles et les dirigeants exerçant à titre bénévole ou rémunéré.

Est indiquée en second lieu l'obligation d'honorabilité, qui consiste à ne pas avoir été condamné pour des crimes et délits prévus à l'article L 212-9 du Code du sport.

Enfin, sont indiquées les modalités du contrôle, à savoir la communication à la Fédération des données personnelles des personnes assujetties pour transmission ensuite au Ministère des sports.

Je précise ici que le contrôle d'honorabilité n'est pas exercé directement par la Fédération, mais bien par le Ministère des sports.

Les conditions de délivrance de la licence sont précisées.

Il est rappelé à l'article 8 des statuts que les licenciés concernés devront répondre aux conditions d'honorabilité.

Par ailleurs, l'article 29-A-2 du règlement intérieur prévoit que les clubs devront fournir les informations relatives à leurs licenciés soumis au contrôle d'honorabilité.

Afin de lutter contre toute forme de violence et/ou atteinte sexuelle, une obligation à l'endroit des licenciés est ajoutée à l'article 29-A-6 du règlement intérieur afin qu'ils informent la Fédération dès lors qu'ils auront connaissance de tels faits susceptibles de constituer une infraction disciplinaire ou bien pénale.

Et pour terminer sur ce sujet de l'honorabilité, les conditions d'éligibilité au Comité directeur et d'accès aux commissions fédérales sont précisées. En effet, afin de pouvoir se présenter au Comité Directeur et siéger dans une commission fédérale, le candidat ne devra pas avoir été condamné pénalement pour les faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Ces dispositions sont prévues aux articles 15 des statuts et 14 du règlement intérieur.

Pour vérifier que cette condition est remplie, les candidats devront fournir un extrait de casier judiciaire B3. Cette obligation est prévue aux articles 14 et 19 du règlement intérieur.

Le deuxième thème sur lequel des modifications vous sont proposées concerne le délai de dépôt des listes dans le cadre de l'élection du Comité Directeur fédéral.

Il est proposé de réduire le délai de dépôt des listes prévu à l'article 12-F du règlement intérieur pour le passer de onze à neuf semaines avant la date des élections.

Cette modification permettra aux candidats de remplir plus facilement les conditions de licence dans la mesure où la date de dépôt des listes sera moins proche du début de la saison.

Comme vous le savez, depuis déjà deux saisons, la notice d'information « assurance » est dématérialisée et envoyée par la Fédération aux licenciés lors de la délivrance de leur licence.

En conséquence, la disposition relative à la remise du formulaire par les clubs n'a plus lieu d'être. Il est donc proposé de la supprimer à l'article 29-A-5-b du règlement intérieur.

Et pour terminer, la dernière modification concerne la commission nationale spécialisée TeamGym.

À ce jour, cette commission est composée de trois membres. Compte tenu du développement de la discipline, il est proposé de modifier l'article 39 du règlement intérieur pour porter ce nombre à cinq

comme pour les autres commissions, hors le cas particulier de la commission nationale spécialisée trampoline/tumbling, qui compte sept membres.

J'en ai terminé avec cette présentation, je suis à votre disposition pour répondre à vos questions.

Mme MERIEUX.- On va peut-être attendre quelques instants pour voir s'il y a des questions. Nous n'en avons pas pour le moment, mais si vous avez besoin d'éclairages particuliers notamment sur l'honorabilité avant de passer au vote...

Nous patientons quelques instants pour recueillir les questions.

Une question du Comité Départemental de Haute-Savoie, question posée par Marc BATISSE : qu'en sera-t-il des éventuels dirigeants ou bénévoles non licenciés ?

Mme MAILLOT.- Le contrôle d'honorabilité ne concerne que les licenciés, mais je me permets de rappeler que tous les adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être licenciés. Dans l'absolu, tous les dirigeants des clubs affiliés sont licenciés et seront donc soumis au contrôle d'honorabilité.

Mme MERIEUX.- Pour le Comité Départemental du Gers : les clubs devront-ils recueillir les casiers pour les bénévoles ?

Mme MAILLOT.- Les clubs devront fournir à la Fédération les données qui lui permettront ensuite de transmettre ces données au ministère des sports et c'est le ministère des sports qui fera le contrôle avec le fichier des délinquants sexuels et le fichier du casier judiciaire. En conséquence, les clubs n'auront pas l'obligation de demander à leurs bénévoles un extrait de casier judiciaire.

Mme MERIEUX.- Merci. David, d'autres questions ?

Pour le Comité Départemental du Val de Marne : lorsque l'entraîneur est professeur de danse, son contrôle d'honorabilité passe-t-il par la licence ? Car ces entraîneurs dépendent du ministère de la culture et non des sports.

Mme MAILLOT.- Je vous remercie pour cette excellente question. À partir du moment où l'entraîneur est licencié et qu'il a une activité de face à face pédagogique quelle que soit la discipline, il entrera dans le contrôle d'honorabilité que je viens de vous exposer qui passera des clubs *via* la Fédération au ministère des sports.

Mme MERIEUX.- Nouvelle question, du Comité Départemental du Bas-Rhin : les casiers ne sont demandés qu'aux candidats à une élection ; élections aux comités des clubs aussi ?

Mme MAILLOT.- La proposition qui vous a été présentée précédemment concerne l'élection au Comité directeur de la Fédération et la participation aux commissions fédérales.

Les clubs ont toute latitude pour demander à leurs candidats futurs dirigeants un extrait de casier judiciaire, seulement le casier judiciaire B3 puisque c'est le seul qui puisse être communiqué dans ce cadre-là, mais pour ce faire, une modification statutaire sera nécessaire et il faudra que cette disposition soit prévue dans les *statuts* ou le règlement intérieur du club.

Mme MERIEUX.- Question du Comité Départemental de la Mayenne : le contrôle portera-t-il pour un mineur qui devient majeur en cours de saison ?

Mme MAILLOT.- C'est une petite précision que l'on a apportée dans la note que l'on a diffusée le 13 novembre : le contrôle s'exerce sur les majeurs et sur les mineurs à partir du moment où ils remplissent les conditions, un, de licence, et deux, de fonction, soit la fonction de dirigeant qui, dans le Code du sport, s'appelle la fonction « d'exploitant », soit la fonction d'entraîneur.

Mme MERIEUX.- Pour le Comité Départemental des Vosges : est-ce que cela concerne les bénévoles qui interviennent lors des manifestations ?

Mme MAILLOT.- Aujourd'hui, encore une fois, la première condition est la licence. La deuxième condition est le face à face pédagogique pour ce qui concerne l'entraîneur quel que soit son intitulé, quelle que soit sa qualification, et pour ce qui concerne ce que l'on appelle les exploitants, mais que l'on qualifiera plutôt

de dirigeants, c'est la notion de gestion de l'association. Si quelqu'un est simplement accompagnant d'une équipe ou d'un groupe sur une compétition ou vient aider une fois à l'occasion pour l'organisation des compétitions, il ne sera pas concerné.

Mme MERIEUX.- Plusieurs questions identiques pour la Team Gym : cela vaut-il pour ce mandat dès à présent ?

Mme MAILLOT.- Oui, mais c'est en fonction du vote des résolutions qui sera effectué tout à l'heure. Il est prévu que les dispositions entrent en vigueur immédiatement.

Mme MERIEUX.- Pour le Comité Départemental de Haute-Savoie : quelle communication sera-t-elle faite sur l'honorabilité pour les clubs ?

Mme MAILLOT.- Une première communication a été faite le 13 novembre puisque la circulaire dont vous avez été destinataire en tant que structure déconcentrée a été envoyée à tous les clubs ainsi que la fiche explicative du dispositif, et comme nous l'avons indiqué dans cette circulaire, une deuxième communication sera adressée avant la fin de l'année pour expliquer concrètement comment les clubs auront à saisir les données dans_FFGym licence.

Cette deuxième communication rappellera que les clubs devront saisir les informations concernant leurs licenciés entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier pour une mise en œuvre ensuite par la Fédération dès le mois de février.

Mme MERIEUX.- Question du Comité Départemental de l'Ariège : un professionnel qui est donc contrôlé par sa carte pro au sein de son club doit-il renouveler son contrôle pour des fonctions bénévoles au sein d'une structure déconcentrée ?

Mme MAILLOT.- Quand les personnes exercent à la fois des missions d'encadrant, d'entraîneur, et des fonctions de dirigeant, à quelque titre que ce soit, rémunéré ou pas, c'est la fonction d'encadrant qui va être privilégiée dans le cadre du contrôle.

Dans le cas de la question posée là, la personne devra figurer dans le listing qui sera transmis par le club à la Fédération, mais le contrôle aura normalement déjà été fait par l'État dans le cadre de la délivrance ou du renouvellement de la carte professionnelle. Cela permettra de faire des ajustements s'il y a des manques.

Mme MERIEUX.- Une question du Comité Départemental d'Ille et Villaine : les Comités Départementaux devront-ils effectuer les démarches pour tous ces dirigeants ? Par exemple, un Président de club également membre d'un Comité Départemental serait alors vérifié deux fois : une fois par son club et une fois par son comité.

Mme MAILLOT.- Dans ce cas-là, la personne en question ne sera pas vérifiée deux fois, simplement, l'information sera remontée deux fois -une fois par le club, une fois par le comité départemental- à la Fédération et c'est la Fédération qui se chargera de supprimer les doublons. La personne sera donc contrôlée une seule fois.

Mme MERIEUX.- Une demande de précision : est-ce que les clubs auront une attestation pour avoir réalisé la démarche et pouvoir communiquer auprès des adhérents ?

Mme MAILLOT.- Aucune attestation ne sera délivrée. La démarche est obligatoire donc les clubs ont obligation de l'effectuer et les personnes concernées ont obligation de communiquer leurs données pour qu'elles soient ensuite transmises à l'État.

Les personnes qui ne souhaiteraient pas communiquer leurs données personnelles -c'est possible- devront à ce moment-là renoncer à exercer, ou bien la fonction d'encadrant, ou bien la fonction de dirigeant.

Mme MERIEUX.- Eh bien nous arrivons au terme de ces questions. Je vous remercie de les avoir posées, cela a permis d'apporter les précisions nécessaires à cette mise en œuvre de l'honorabilité.

Nous allons donc pouvoir passer au vote. Avant, je remercie Dominique pour cette présentation.

Nous poursuivons avec les votes. J'espère que tout le monde est prêt pour voter. En cas de difficulté pour vous connecter, vous pourrez contacter un technicien au 01 48 01 24 44 ou 01 48 01 24 62. Les numéros s'affichent sur l'écran.

Avant d'ouvrir le vote, je voudrais vous communiquer le nombre de départements présents : il y a 84 départements avec un nombre de votants de 105 qui représentent 297 635 voix. Le quorum est donc atteint et nous allons pouvoir délibérer valablement.

Il est 14 heures 20, le vote est ouvert et il sera clos à 14 heures 30.

Pour ceux qui ne votent pas, comme ce matin, place aux images.

(Projection vidéo)

Mme MERIEUX.- Nous allons maintenant connaître le résultat des votes.

Première résolution

Après avoir pris connaissance du projet de modification des articles 8 et 15 des Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de les adopter ainsi modifiés et de les substituer à ceux actuellement en vigueur.

Résultat du vote :

Voix totales : 290353 – Voix exprimées : 287233 – Nombre de votants : 101

Pour	287233	100%
Contre	0	
Abstentions	3120	

Deuxième résolution

Après avoir pris connaissance du projet de modification des articles 10, 12-F, 14, 19, 29, 29-1 et 39 du Règlement Intérieur, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de les adopter ainsi modifiés et de les substituer à ceux actuellement en vigueur.

Résultat du vote :

Voix totales : 290353 – Voix exprimées : 288723 – Nombre de votants : 101

Pour	288723	100%
Contre	0	
Abstentions	1630	

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs aux porteurs de copies et d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux de la présente réunion pour accomplir toutes les formalités légales et administratives de publication.

Résultat du vote :

Voix totales : 290353 – Voix exprimées : 288723 – Nombre de votants : 101

Pour	288723	100%
Contre	0	
Abstentions	1630	

Je vous remercie sincèrement de votre confiance et d'avoir validé ces trois résolutions.

Cette Assemblée Générale est maintenant close.

Je vous donne rendez-vous immédiatement et avec un peu d'avance puisque nous avons prévu 15 heures et qu'il est 14 heures 40.

La séance est levée à 14 heures 40.